



DEPARTEMENT
DES HAUTES-ALPES

DECISION DU MAIRE

N° 2024-11-009

Objet : Contrat d'exploitation de distributeur TOPSEC

Vu la délibération du conseil municipal n°2020-50 en date du 24 Juillet 2020, qui en vertu de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales, donne délégation à Monsieur le Maire pour certaines attributions pendant son mandat, et notamment celle du paragraphe n° 4 qui l'autorise à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de travaux, de fournitures ou de services, d'un montant inférieur ou égal à 214 000€ HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

- Considérant la nécessité d'équiper le centre aquatique de Risoul d'un distributeur automatique d'accessoires de piscine à l'usage du public

Régis SIMOND, Maire de Risoul

DECIDE

Article 1 : Principales caractéristiques du marché

- D'approuver la proposition de la société TOPSEC d'installer et gérer un distributeur automatique d'accessoires de piscine à l'usage du public pour une durée de cinq ans renouvelable par tacite reconduction. TOPSEC installe, gère l'approvisionnement et perçoit les recettes du distributeur. TOPSEC s'engage à rétrocéder à la commune 10% du chiffre d'affaire H.T réalisé par le distributeur sur présentation d'un état annuel généré par le distributeur.

Article 2 : Etendue des pouvoirs du signataire

Régis SIMOND, Maire, est autorisé à signer le contrat présenté par la société TOPSEC et est habilité à procéder ultérieurement, sans autre délibération et à son initiative, aux opérations prévues par le contrat de maintenance, et reçoit tous les pouvoirs à cet effet.

Le maire est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Risoul, le 15 Novembre 2024

Le Maire,
Régis SIMOND.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

005-210501193-20241115-DEC2024-11-009-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 18/11/2024
Publication : 18/11/2024

Pour l'autorité compétente par délégation

